

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE

ja

N° 1701193

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme .

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Couturier
Juge des référés

Le juge des référés du Tribunal administratif
de Mayotte,

Ordonnance du 5 décembre 2017

54-035-02
135-03-02-01-01

Vu la requête enregistrée au greffe le 9 novembre 2017 présentée par Me Ghaem, avocat, par laquelle Mme , de nationalité comorienne, demande au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de :

- suspendre la décision par laquelle le président du conseil départemental de Mayotte a refusé de lui verser l'allocation prévue par l'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles en qualité de personne s'étant vue confier par l'autorité judiciaire la garde d'un enfant mineur dans le cadre de l'assistance éducative et de l'article 375-3 du code civil ;

- d'enjoindre au président du conseil départemental de Mayotte de lui verser l'indemnité prévue par la disposition précitée, au besoin sous astreinte de 100 € par jour de retard ;

- condamner le département de Mayotte à lui verser la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme . soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que la carence du département, par le non versement de l'indemnité due, l'empêche de mener à bien sa mission en tant que tiers désigné par l'autorité judiciaire dans le cadre de la protection de l'enfant H , lourdement handicapée ; que cette dernière n'est pas suffisamment alimentée ni ne peut suivre régulièrement ses soins faute de pouvoir financer ses déplacements ;

- la décision est illégale au motif qu'elle méconnaît les dispositions des articles L. 228-3 et R. 228-3 du code de l'action sociale et des familles applicable à Mayotte, ainsi que celles de l'article 375-3 du code civil ;

- cette dernière disposition relative à la protection de l'enfant prévoit que celui-ci peut être confié à une personne digne de confiance comme à un membre de la famille ; que c'est en sa qualité de grand-mère d'H. , que l'enfant lui a été confiée par une décision du juge des enfants en date du 27 mars 2017 ; que la délibération prise le 28 février 2017 par le département pour fixer le montant de l'allocation prévue par l'article L. 228-8 du code de

l'action sociale et de la famille ne pourrait légalement restreindre cette allocation à la seule personne désignée comme étant digne de confiance ;

- cette décision est également contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par l'article 3-1 de la convention de New-York du 26 janvier 1990 ;

- la décision de non versement de l'allocation ne saurait se justifier par l'absence de domiciliation bancaire de la requérante ;

- la mesure d'injonction est justifiée en raison de l'inaction du département.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la convention de New-York du 26 janvier 1990 relatives aux droits de l'enfant ;

- le code civil ;

- le code de l'action sociale et des familles ;

- l'ordonnance n°2012-785 du 31 mai 2012 ;

- le code de justice administrative.

Vu la requête enregistrée le 23 octobre 2017 sous le n° 1701119 tendant à l'annulation de la décision attaquée.

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2017 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Couturier, vice-président, en qualité de juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 4 décembre 2017 à 15h30, Mme Thoral étant greffier d'audience au Tribunal administratif de Mayotte.

Après avoir, au cours de l'audience publique du 4 décembre 2017 à 15 heures 30, présenté son rapport et entendu les observations de :

- Me Ghaem représentant Mme [redacted] précise que les conclusions de celle-ci sont dirigées contre la décision implicite par laquelle le conseil général a rejeté sa demande ;

- M. Anassi, représentant le département de Mayotte, déclarant oralement que ce dernier ne s'oppose pas aux droits à perception de l'allocation par la requérante mais que la mise en œuvre du versement de l'allocation pose un problème de formation et de compétence du service chargé du suivi de ce dossier compte tenu de la complexité de la législation.

1. Considérant que, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative prise en application de l'article 375-3 du code civil, le juge des enfants a, par un jugement en date du 27 mars 2017, confié pour une durée d'un an à compter de cette date l'enfant H' [redacted] née aux Comores le 5 décembre 2007 et entrée clandestinement à Mayotte en 2016, à sa grand-mère Mme [redacted] elle-même de nationalité comorienne et en situation irrégulière à Mayotte ; que le département de Mayotte a délibéré le 28 février 2017 pour fixer à 300 euros le montant mensuel de l'allocation que peut percevoir une personne désignée « digne de confiance » et à laquelle a été confié un enfant par l'autorité judiciaire ; que Mme [redacted] a, par courrier du 19 avril 2017 reçu le 26 avril suivant, demandé au département de Mayotte de lui verser l'allocation fixée par cette délibération en application des dispositions des articles L. 228-3 et R. 228-3 du code de l'action sociale et des familles ;

que Mme [redacted] qui se trouve en situation irrégulière à Mayotte et ne dispose pas d'une domiciliation bancaire, n'a perçu à ce jour aucune allocation ; que sa requête doit être regardée comme étant dirigée contre la décision implicite par laquelle sa demande du 19 avril 2017 a été rejetée, ensemble la décision en date du 1^{er} juin 2017 par laquelle le département de Mayotte semble exiger de produire un relevé d'identité bancaire ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais* » ; qu'aux termes de l'article L. 521-1 du même code : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. ...* » ;

4. Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si ses effets sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

5. Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention susvisée relative aux droits de l'enfant : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du certificat médical daté du 20 avril 2017 ainsi que des rapports établis les 15 juin et 12 octobre 2017 par les éducateurs du service de la Croix-rouge, que l'enfant H [redacted] atteint d'une grave pathologie évolutive continue de vivre dans des conditions d'existence extrêmement précaires, sans alimentation adaptée, variée et régulière, et sans pouvoir se déplacer pour être suivie de manière stricte sur le plan médical, ses grands parents ne disposant pas des ressources suffisantes ; que la condition d'urgence peut ainsi être regardée comme remplie ;

7. Considérant qu'il ressort d'un échange de courriel daté du 1^{er} juin 2017 que le département serait réticent à verser à Mme [redacted] l'allocation qui lui revient depuis le 27 mars 2017 au motif que l'intéressée ne dispose pas d'un relevé d'identité bancaire ; qu'alors même que cette modalité de versement de l'allocation a été seule prévue par la délibération prise le 28 février 2017, il appartient au département de Mayotte de prendre les dispositions nécessaires, notamment en prenant contact avec le service de la caisse des dépôts et consignations ou encore par l'ouverture d'un guichet de ses services sociaux, pour assurer la parfaite exécution du jugement civil du 27 mars 2017 prévoyant que « *les prestations*

familiales auxquelles le mineur ouvre droit seront perçues par Mme [redacted] ! » et pour permettre à cette dernière de percevoir l'allocation qui lui revient ; qu'en l'état de l'instruction, les moyens tirés de la méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et de la violation des dispositions de l'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles, combinées avec celles de l'article 375-3 du code civil, sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions de refus de versement de l'allocation « tiers digne de confiance » ; qu'il y a lieu de prononcer la suspension desdites décisions ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le conseil départemental de Mayotte a pris le 28 février 2017 sous le n° 2017.00002 une délibération reçue en préfecture le 14 mars suivant dans laquelle il a décidé de fixer le montant de l'allocation revenant au tiers « digne de confiance » à la somme de 300 € par mois et par enfant ; que cette même délibération précise que la demande de versement prend effet au jour de l'accueil de l'enfant si elle est présentée dans les trois mois suivant la notification du juge pour enfant et, passé ce délai, au jour de la demande ; qu'il ressort des pièces du dossier que la demande présentée par Mme [redacted] au titre du jugement du 27 mars 2017 a été reçue par le département le 26 avril 2017 et qu'à ce jour l'intéressée n'a perçu aucune allocation ; qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce et compte tenu des motifs de la présente ordonnance, d'enjoindre au département de Mayotte de verser à Mme [redacted] à titre provisoire et dans l'attente du jugement sur sa requête en annulation, la somme représentant l'allocation qui lui revient dans les dix jours suivant la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, passé ce délai ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner le département de Mayotte à verser à Mme [redacted] la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le président du conseil départemental de Mayotte a refusé de verser à Mme [redacted] l'allocation revenant au tiers « digne de confiance », ensemble la décision du 1^{er} juin 2017 par laquelle le conseil départemental lui demande de produire un relevé d'identité bancaire sont suspendues.

Article 2 : Il est enjoint au département de Mayotte de verser à Mme [redacted] l'allocation mensuelle prévue par la délibération du 28 février 2017 dans les dix jours suivant la notification de la présente ordonnance à peine, passé ce délai, d'une astreinte de 100 euros par jour de retard.

Article 3 : Le département de Mayotte est condamné à payer à Mme [redacted] la somme de 1000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [redacted] et au département de Mayotte.

Copie en sera adressée pour information au préfet de Mayotte, ainsi qu'au président du tribunal de Grande instance de Mayotte

Fait à Mamoudzou, le 5 décembre 2017.

Le juge des référés,

E. COUTURIER

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier,*

J. ATHENOUR